

Fiche pratique n°10

Comment protéger vos agents du bruit ?

De quoi parle-t-on ?

Les sons sont des vibrations de l'air qui se propagent sous la forme d'ondes acoustiques. Ces ondes se propagent et « rebondissent » sur les surfaces lisses, telles que baies vitrées, carrelage, faïence et la surface de l'eau.

L'acousticien s'intéresse à leur amplitude, mesurée en décibel (dB), et à leur fréquence, exprimée en Hertz (Hz).

Vibrations rapides = fréquence élevée = son aigu

Vibrations lentes = fréquence faible = son grave

| Échelle des fréquences sonores | | |
|--------------------------------|---|-------------|
| Infrasons | Sons audibles (par l'homme) | Ultrasons |
| < 20 Hz | 20 à 20 000 Hz Dont les fréquences de la parole : 100 à 6 000 Hz | > 20 000 Hz |

Le bruit provoque une sensation auditive qui peut être plaisante mais en général on donne au mot « bruit », une définition péjorative, puisqu'il se traduit par un ensemble de sons jugés désagréables, indésirables ou gênants par leur intensité, leur fréquence ou leur répétition. On peut alors employer l'expression de « nuisances sonores ».

Il est important de rajouter que le bruit est considéré comme une nuisance majeure dont les conséquences sur la santé ne se limitent pas à la seule surdité progressive et irréversible (fatigue, stress, irritabilité, maladies cardio-vasculaires, difficultés de concentration, ...).

Selon l'INRS (Institut National de Recherches et de Sécurité), 700 surdités professionnelles sont reconnues en moyenne chaque année en France.



L'évaluation des niveaux sonores auxquels sont exposés les agents territoriaux est une obligation réglementaire (Article R4433-1 et suivants du code du travail).

| Valeurs d'exposition | Niveau d'exposition pour une durée de 8h | |
|---|---|--|
| 1° Valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action de prévention prévue au 1° de l'article R. 4434-7 et aux articles R. 4435-2 et R. 4436-1 | Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 80 dB(A) ou niveau de pression acoustique de crête de 135 dB(C) . | L'employeur doit fournir des protections contre le bruit. |
| 2° Valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action de prévention prévue à l'article R. 4434-3, au 2° de l'article R. 4434-7, et à l'article R. 4435-1 | Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 85 dB(A) ou niveau de pression acoustique de crête de 137 dB(C) . | L'employeur doit imposer le port de protections contre le bruit. |
| 3° Valeurs limites d'exposition | Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 87 dB(A) ou niveau de pression acoustique de crête de 140 dB(C) . | La mesure est faite avec protection auditive. Dans ce cas, l'agent est retiré de son poste de travail. |

i Pour connaître le niveau d'exposition de vos agents à leur poste de travail (piscine, restaurant scolaire, atelier, ...) vous pouvez contacter le CDG27 pour que le service Prévention réalise une dosimétrie de bruit dans votre collectivité (prestation comprise dans votre cotisation additionnelle).

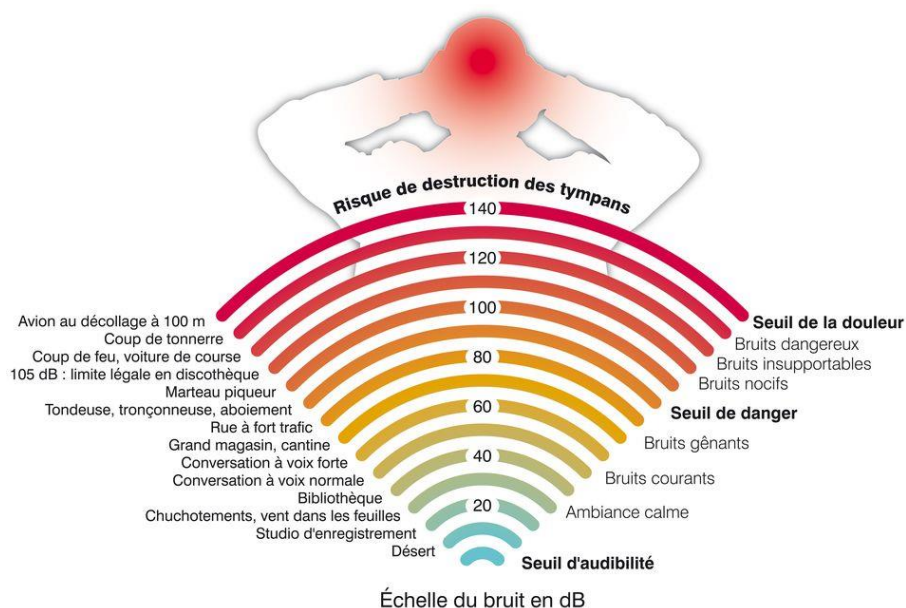


Tableau d'équivalence d'exposition au bruit :

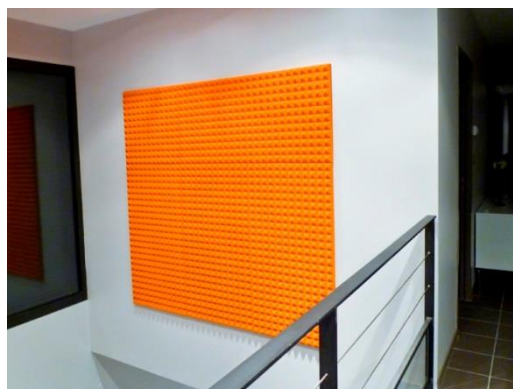
| Niveau sonore | Durée d'exposition maximale |
|---------------|-----------------------------|
| 80 | 8 h |
| 83 | 4 h |
| 86 | 2 h |
| 89 | 1 h |
| 92 | 30 min |
| 95 | 15 min |
| 98 | 7,5 min |

Pour information, les 11 mesures réalisées par le service Prévention du CDG27 dans les piscines vont de 74,5dB à 91dB pour une exposition de 8 heures suivant les cas : période scolaire ou vacances scolaires (91dB obtenus avec un groupe scolaire). 9 mesures sont au-dessus du 1^{er} seuil (80dB).

Comment combattre les nuisances sonores dans une piscine ?

A la source et en protection collective :

- ➔ Appliquer sur les surfaces planes des matériaux absorbants de sons,
- ➔ Mettre en place un outil pédagogique pour les usagers (type feu tricolore),
- ➔ Intégrer, dans les futurs travaux, des matériaux plus performants, ...



Si après la mise en place de ce type d'actions, le niveau sonore reste élevé, l'employeur doit fournir des Equipements de Protection Individuelle Contre le Bruit (EPICB) tels que ceux-ci-dessous. Ce sont des protections moulées à l'oreille de l'agent pour un maximum de protection et de confort. Nous vous conseillons de les équiper de filtres fréquentiels pour une meilleure protection de vos agents.



REMERCIEMENTS

Le CDG27 remercie les piscines suivantes :

- Piscine du Neubourg (SERGEP)
- Piscine de Bernay
- Piscine de Conches en Ouche
- Piscine de Gaillon
- Piscine de Breteuil sur Iton

d'avoir accepté d'être des sites « test » durant l'année 2017. Les remerciements s'adressent également à l'ensemble des personnels rencontrés, qui se sont rendus disponibles pour mener à bien cette étude.

